

SOIXANTE ET ONZIEME SESSION

Affaire LANGELEZ

Jugement No 1104

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par M. Jean-Claude Langelez le 13 novembre 1990, la réponse de l'Organisation du 4 février 1991, la réplique du requérant du 5 avril et la duplique du CERN en date du 8 mai 1991;

Vu les articles II, paragraphe 5, VII et VIII du Statut du Tribunal, les articles II 5.01 du Statut et R II 4.19 du Règlement du personnel du CERN, et les paragraphes 16 et 17 de la circulaire administrative du CERN No 14;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est entré au service du CERN en 1970 en qualité de mécanicien au grade 5. Au début, il a effectué de façon intermittente un travail par équipes mais, en 1971, le Service médical du CERN l'a déclaré inapte à ce type de travail pendant plusieurs mois. En 1972, il a occupé un poste de travail à horaire normal en qualité de dessinateur technique, mais a repris son travail de mécanicien en 1973. En 1976, le CERN l'a transféré à un poste d'opérateur d'accélérateurs comportant un travail par équipes régulier. En 1983, le travail par roulement, fonctionnant jusque-là sur cinq postes consécutifs, a été changé en un système portant sur sept roulements. En 1985, son propre médecin écrivait qu'il présentait "un terrain idéal pour faire un ulcère, sur le plan professionnel".

Lors d'un examen médical périodique effectué en 1988, le Service médical a constaté certains troubles de santé chez le requérant et, le 16 mars 1988, l'a déclaré inapte au travail en horaires alternés pendant trois mois. Après réexamen, il l'a considéré, le 22 juin, comme définitivement inapte au travail posté. Au mois de juillet, le chef de sa division a présenté son cas à la Commission paritaire consultative de reclassement et d'invalidité. Le 19 août 1988, le médecin-conseil a confirmé que le requérant devrait être considéré comme définitivement inapte au travail par équipes. Le 3 octobre, sur la recommandation de la Commission, le Directeur général l'a déclaré "handicapé par rapport à son poste de travail dans la mesure où il comportait un horaire de travail alterné". Le 22 novembre, le requérant a introduit un recours interne contre cette décision et, le 30 novembre, il a demandé à la Commission de reconnaître sa maladie comme étant d'origine professionnelle. Le Directeur général ayant sollicité de nouveau l'avis de la Commission, celle-ci a de nouveau affirmé, le 10 février 1989, qu'il était inapte au travail par équipes. Par lettre du 15 février, le Directeur général a confirmé sa décision du 3 octobre 1988 et a demandé au requérant s'il entendait maintenir son recours. Celui-ci a répondu le 9 mars qu'il avait l'intention de le maintenir et a fourni ultérieurement des attestations de deux médecins le reconnaissant apte au travail par équipes.

Dans son rapport du 19 juillet 1989, la Commission paritaire consultative des recours, qui avait été saisie de son recours, a déclaré qu'elle ne voyait aucune violation des règles applicables et recommandé qu'il soit procédé à un examen médical par un expert indépendant au sens du paragraphe 17 de la circulaire administrative No 14. Le 10 août 1989, le chef de l'administration a décidé de suivre les recommandations de la Commission et accepté que le requérant subisse un nouvel examen à effectuer par un médecin expert indépendant.

L'expert ayant été agréé par les deux parties, le Service médical l'a invité à répondre à quatre questions sur l'aptitude physique et psychologique de l'intéressé à accomplir certaines fonctions dans le cadre d'une équipe de travail et sur les causes possibles des troubles qu'il avait présentés antérieurement. Par lettre du 17 novembre 1989 adressée à la présidente de la Commission paritaire consultative de reclassement et d'invalidité, le requérant a protesté contre la définition unilatérale par le CERN du mandat de l'expert. Le 28 février 1990, il a introduit un nouveau recours. Dans son rapport du 12 juillet, la Commission paritaire consultative des recours a estimé qu'il n'y avait pas eu violation des dispositions pertinentes touchant le mandat de l'expert, et a de nouveau recommandé le rejet du recours. Par lettre du 15 août 1990, le chef de l'administration a informé le requérant que le Directeur général acceptait cette recommandation et l'a averti qu'il serait passible de mesures disciplinaires au sens de l'article II 5.01 du Statut du personnel s'il refusait de se soumettre à un examen. Le requérant conteste le rapport de la Commission en date du 12 juillet 1990 et la lettre du 15 août.

Le 4 octobre 1990, il a subi l'examen et a été déclaré inapte au travail par équipes; l'expert a également déclaré que sa maladie survenue en 1988 n'était pas d'origine professionnelle.

B. Le requérant soutient que sa requête est recevable du fait qu'il a épuisé les moyens de recours internes.

Sur le fond, il fait valoir que l'administration a fondé sa définition du mandat de l'expert médical sur une interprétation erronée des dispositions applicables. Le paragraphe 17 de la circulaire administrative No 14, en vertu duquel les parties ont décidé de désigner l'expert, a la teneur suivante :

"Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de l'autre, le Directeur général ... prie le praticien choisi par lui et celui choisi par l'intéressé de se consulter afin d'arriver, si faire se peut, à un accord. A défaut de cet accord, il leur demandera de désigner un expert afin de les départager."

En invitant l'expert à se prononcer sur des questions autres que celles que les parties ont examinées, le CERN a violé ses propres règles. L'Organisation a demandé à l'expert de dire si, à son avis, les troubles dont il avait souffert étaient d'origine "professionnelle", question que ses propres médecins n'avaient jamais abordée. Le fait de l'introduire à ce stade de la procédure constitue une violation grave de la procédure de recours prévue au paragraphe 16.1 de la circulaire. Il en est de même pour la question concernant son aptitude psychologique à conduire un accélérateur, étant donné qu'elle ne s'était jamais posée, et que le Service médical de l'Organisation n'avait jamais évalué cette aptitude. Par ailleurs, les deux parties devraient se mettre d'accord sur le mandat d'un expert conformément aux principes généraux du droit.

Le requérant demande au Tribunal de déclarer que le mandat de l'expert n'est conforme ni aux règles propres régissant l'Organisation, ni aux principes généraux du droit, que ce mandat ne saurait être un amalgame des questions que l'une ou l'autre des parties désire poser, et qu'aucune d'entre elles ne saurait, par le biais de questions posées à l'expert, sortir du cadre initial du conflit au mépris des garanties procédurales de l'autre partie.

C. Dans sa réponse, le CERN allègue que la requête est irrecevable. Aux termes de l'article VIII de son Statut, le Tribunal n'est compétent que pour annuler une décision ou ordonner l'exécution d'une obligation, alors que le requérant demande réparation sous la forme d'un "jugement de constatation". De plus, il n'a pas contesté une décision définitive au sens de l'article VII étant donné que l'un des points qu'il attaque est simplement une recommandation de la Commission paritaire consultative des recours et l'autre n'est qu'un préliminaire à une décision ultérieure. D'autre part, la recommandation ne constitue pas "un acte qui tranche une question dans un cas concret" (cf. jugement No 112) ni un acte faisant grief.

C'est à titre subsidiaire que le CERN avance ses moyens sur le fond. La défenderesse fait valoir que le paragraphe 17 de la circulaire No 14 n'exige pas que les parties définissent ensemble et d'un commun accord les questions à poser à l'expert. Les deux parties sont libres de poser toute question pouvant faciliter le règlement du conflit. Le requérant n'a jamais choisi de le faire. Les questions que le CERN a posées à l'expert étaient pertinentes et, en tout état de cause, ont été posées sous l'autorité du Directeur général aux termes du paragraphe 16 de la circulaire et de l'article R II 4.19 du Règlement du personnel, qui habilite le Directeur général à exiger en tout temps qu'un membre du personnel se soumette à un examen effectué par un médecin désigné par l'Organisation.

D. Dans sa réplique, le requérant répond à l'allégation d'irrecevabilité de l'Organisation qui, selon lui, dénature sa demande. Il maintient sa demande d'annulation d'une décision qui lui fait grief.

Il demande la production du dossier médical le concernant.

E. Dans sa duplique, le CERN soutient que la réplique du requérant n'apporte pas d'éléments nouveaux. Sa demande de communication du dossier médical est en contradiction avec son affirmation selon laquelle le différend porte sur une question administrative et non médicale.

CONSIDERE :

1. Le requérant exerce au CERN depuis 1970 les fonctions de technicien d'exploitation.

A partir de l'année 1985, après la modification du système de travail auquel il était assujéti, il a souffert de troubles gastriques. En l'absence de toute amélioration de son état, la Commission paritaire consultative de reclassement et

d'invalidité puis le médecin-conseil du CERN proposèrent au Directeur général de déclarer le requérant "handicapé par rapport à son poste de travail dans la mesure où il comportait un horaire de travail alterné". Par décision du 3 octobre 1988, le Directeur général fit sienne cette proposition.

Le requérant présenta, le 22 novembre 1988, un recours interne accompagné d'attestations de ses médecins traitants. La Commission paritaire consultative des recours rejeta ses prétentions, et le Directeur général accepta l'avis de la Commission le 15 février 1989.

Les parties décidèrent ensuite de faire application des dispositions du paragraphe 17 de la circulaire administrative No 14, qui prévoit, dans une telle hypothèse, qu'un médecin expert est désigné d'un commun accord par les médecins des deux parties. En l'espèce, ceux-ci ont fait porter leur choix sur un professeur de la faculté de médecine de Lyon.

2. C'est alors qu'est né le différend qui est à l'origine de l'actuelle requête.

Quelques jours après la saisine du médecin expert, le Service de la médecine du travail du CERN adressa à l'arbitre désigné un courrier dans lequel il demandait à celui-ci de répondre aux quatre questions qui lui paraissaient nécessaires à la solution du litige, soit :

"1) indiquer si la décision prise en 1988 de le (M. Langelez) sortir de son poste de travail était juste et appropriée, et si elle peut être maintenue;

2) préciser si M. Langelez est apte ou non à faire du travail posté, le cas échéant sur quel horaire et avec quelles alternances;

3) préciser si M. Langelez, outre son aptitude physique, est apte psychologiquement à s'intégrer dans une équipe de travail posté et s'il a la stabilité psychologique et la structure de personnalité adaptées au pilotage d'un accélérateur de particules ou la surveillance d'installation sensible (type centrale thermique, centrale frigo...) comportant le travail en équipes alternantes;

4) dire si les troubles qu'il a présentés dans le courant de l'année 1988 peuvent être considérés comme professionnels, au sens de la maladie professionnelle (telle que définie dans la Circulaire 14), et le cas échéant déterminer le pourcentage de responsabilité et le taux d'invalidité en résultant."

Il est constant que, avant de parvenir à son destinataire, cette lettre n'a été soumise ni au requérant ni à ses médecins.

Le requérant protesta en soutenant, d'une part, que la mission de l'expert aurait dû être fixée d'un commun accord entre les médecins des deux parties et, d'autre part, que deux des quatre questions, n'étant pas pertinentes, devraient être supprimées. Il refusa en conséquence de se soumettre à l'expertise.

Le CERN rejeta ses prétentions au motif qu'il appartenait à chaque partie de formuler les questions qu'elle estimait utiles à la solution du litige; M. Langelez, lui aussi, avait la possibilité de formuler les questions qu'il entendait évoquer; en outre, l'Organisation le mettait en demeure de se présenter à l'expertise, sous peine de sanctions disciplinaires.

Le dossier fut à nouveau soumis, le 28 février 1990, au Directeur général, puis à la Commission paritaire consultative des recours. Par avis du 12 juillet 1990, la Commission proposa le rejet du recours. Par lettre du 15 août 1990, le chef de l'administration informa le requérant de la décision du Directeur général de suivre cet avis en le prévenant que, s'il persistait dans son refus de se présenter à l'expertise, il se rendrait coupable d'une faute et d'une infraction aux Statut et Règlement du personnel.

Le requérant contesta à la fois l'avis de la Commission paritaire du 12 juillet 1990 et la lettre du 15 août 1990.

3. L'Organisation soutient principalement que la requête est irrecevable.

Dans la mesure où elle est dirigée contre l'avis de la Commission paritaire consultative des recours, cette fin de non-recevoir est incontestablement fondée. Le Tribunal n'est pas compétent, en vertu de son Statut, pour apprécier par la voie d'un recours direct la légalité des avis ou propositions des organismes consultatifs. Il est inutile de

commenter une jurisprudence traditionnelle.

En ce qui concerne la décision du 15 août 1990, la solution est moins évidente. L'Organisation soutient que cette décision n'est pas au nombre de celles qu'il appartient au Tribunal de connaître en vertu de l'article VII de son Statut, car elle ne tranche aucune question concernant le cas du requérant, mais se borne à préparer une éventuelle décision ultérieure que le CERN serait amené à prendre au cas où le résultat de l'expertise le justifierait.

Il est exact que les décisions purement préparatoires ne font pas normalement grief. Mais l'espèce se présente sous un aspect particulier en ce que la décision contestée constitue une mise en demeure qui par elle-même porte préjudice à l'intéressé. Aussi, en se plaçant sur le terrain de l'article VII aussi bien que sur celui d'une bonne administration de la justice, le Tribunal n'opposera-t-il aucune fin de non-recevoir sur ce point.

4. L'article 17 de la circulaire susvisée se borne à prévoir une procédure pour la désignation d'un tiers expert, avec l'accord des parties, qui sera appelé à donner un avis en vue de trancher un différend. Cette procédure n'a pas pour effet d'interdire aux parties de soumettre à l'expert ainsi désigné toutes les questions qu'elles estiment nécessaires à la solution du litige.

Le CERN n'a pas dépassé son droit. Les quatre questions sur lesquelles il a demandé à l'expert de se prononcer entrent dans le cadre du litige. Dans cet esprit les deux parties, directement ou par l'intermédiaire de leurs médecins, peuvent interroger l'expert sur les points particuliers entrant dans le cadre de la mission confiée à celui-ci. En l'espèce, les questions posées n'ont privé le requérant d'aucune garantie. D'ailleurs, il aura la possibilité de saisir à nouveau le Tribunal de l'ensemble du litige au vu de la décision administrative prise à la suite de l'expertise médicale.

5. En l'état actuel du litige, qui est antérieur à l'examen par l'expert du requérant, la production du dossier médical sollicitée par ce dernier est sans intérêt pour la décision du Tribunal.

Dans ces circonstances, sa demande doit être rejetée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 1991.

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
Mella Carroll
A.B. Gardner